



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un établissement de traitements de surfaces,
de métallisation et de travail mécanique des métaux

Société Merlin Gerin Alpes
Commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 17 aout 2011 par laquelle la société Merlin Gerin Alpes, dont le siège social se situe zone d'activité Alpace, voie Isaac Newton sur le territoire de la commune de Francin, sollicite, dans le cadre d'un projet dénommé « Linergy », l'autorisation d'exploiter, dans l'établissement, une activité de métallisation et de stockage d'oxygène et de liquides inflammables ainsi que d'augmenter le volume de l'activité travail mécanique des métaux et alliages le cadre du projet ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Francin en date du 28 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de Laissaud en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis des services administratifs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'obligation de ne pas procéder à des rejets dans le milieu « eau » et de respecter des valeurs de rejets dans le milieu « air » compatibles avec les meilleures technologies disponibles, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la récupération et le recyclage des bains de préparation de surface permettant de supprimer les rejets aqueux industriels, l'optimisation des rinçages, l'emploi de technologies limitant l'émission de COV et la mise en place d'un oxydateur et de filtres sur les rejets atmosphériques, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Merlin Gerin Alpes SAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Francin, zone d'activité Valespace, voie Isaac Newton, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002, de l'arrêté complémentaire du 6 octobre 2011 et de leurs annexes sont remplacées par les prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée des machines fixes est de 1219 kW	2560-1	A
Traitement de surface des métaux et matières plastiques (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique..) par voie électrolytique ou chimique (à l'exclusion des opérations visées par la rubrique 2564)	36000 l	2565-2-a	A
Revêtement métallique de pièces par pulvérisation de métal fondu	-	2567	A
Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines (3 cabines de peintures poudre et 2 fours de cuisson de peinture poudre)	2100 kg/j	2940-3-a	A
Emploi et stockage d'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 22,857 t	1220-3	D
Stockage de liquide inflammable en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente de 11,22 m ³	1432-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	165 kW en deux locaux sur l'ensemble du site	2925	D
Application de colle, enduit sur support quelconque (machine à colle) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	30 kg/j	2940-2-b	D
Emploi de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité présente dans l'installation: 360 kg	1158	NC
Appareils clos contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La capacité unitaire des circuits étant inférieure à 800 litres	Capacité unitaire maximale de 154 l	1185	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables (à l'exception de ceux explicitement visés par une autre rubrique de la nomenclature, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	390 kg	1412	NC
Installation d'emploi de liquides inflammables (solvant de nettoyage machine à colle et machine à joint), la quantité totale équivalente étant inférieure à 1 tonne	Quantité totale équivalente : 0,8 t	1433-B	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Centre de distribution international (CDI) 422 t	1510	NC

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Usine : 168 t	1510	NC
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	132 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Centre de distribution international (CDI) : 540 m ³ Usine : 370 m ³	1532	NC
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 30 %, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 50 tonnes	1,6 t	1611	NC
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 100 tonnes	1,6 t	1630 B	NC
Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (latex, polyuréthane, polystyrène...), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	180 m ³	2663-1°-b	NC
Installation de combustion, l'installation consommant du gaz naturel	Usine : 1,68 MW CDI : 1,69 MW	2910	NC

A (Autorisation)-D (Déclaration)-NC (Non Classé)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieudit
Francin	AN 0002, AN 011, AO 003 et AO 007	Parc d'activité de la grande île

Les installations citées à l'article 1.2.1. sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comporte deux corps de bâtiments principaux :

- un bâtiment au sein duquel sont exercées les activités de tôlerie, application de peinture, (préparation des surfaces, bains de cataphorèse et application de peinture en poudre, assemblage et emballage d'armoires électriques), cabines de métallisation de barres métalliques) ;
- un centre de distribution international (CDI), destiné principalement à l'entreposage et à la distribution de produits finis.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du même code.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers postérieurs portant à la connaissance du préfet des modifications en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.4	Niveaux sonores	6 mois au plus tard, après la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans
9.2.1	Émissions atmosphériques	1 ou 3 ans selon polluant
9.2.2	Eaux pluviales	annuel

L'exploitant transmet à l'inspection les documents et rapports suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.4	Rapport de mesurage des niveaux sonores	1 mois après l'établissement du rapport de contrôle
9.2.1	Rapport de contrôle établi suite aux mesures effectuées pour chacun des polluants atmosphériques	1 mois après l'établissement du rapport de contrôle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions (masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'installation)	Annuelle 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 : Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
22	bains de préparation de surface	11	50	5390	8
13	extraction air chaud sur four application de poudre (ligne A)	11	25	930	8
15	extraction air chaud sur four application de poudre (ligne B)	11	25	880	8
1	sortie de l'oxydateur sur bains de cataphorèse	11	45	4990	20
24	système de filtration sur cabine de métallisation	12	90	20000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'implantation des exutoires est conforme à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3.2.3 : Valeurs limites, contrôles et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Rejets en aval des bains de préparation de surface (tunnel TTS) – conduits 22 et 13		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (en mg/m ³)	global mesuré sur l'ensemble des exutoires (en g/h)
Acidité totale exprimée, en H	0.01	0,06
HF, exprimé en H	0.1	0.6
Cr total	0,01	0.06
Cr VI	0.005	0.03
Ni	0.01	0.06
CN	0.01	60
Alcalins, exprimés en OH	1	6
NO _x , exprimés en NO ₂	5	30
SO ₂	1	6
NH ₃	1	6

Rejets sur cabines de poudrage et de cuisson « poudre » - conduit 15		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (en mg/ m ³)	Flux maximal en g/h
Poussières totales	10	77
NO _x , exprimés en NO ₂	10	77

Rejets en aval de l'oxydateur (traitement de l'ensemble des effluents issus de l'électrophorèse bain et fours de cuisson) -conduit 1		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en g/h
COV (exprimés en COT)	10	70
CH ₄	1	7
NO _x	100	700
CO	50	350

Rejets en aval de la cabine de métallisation – conduit 24		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières totales	1	0,02

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS, CONSOMMATIONS ET TRAITEMENT DES EAUX

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau est effectué uniquement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Il est équipé d'un dispositif totalisateur qui est relevé chaque jour si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, chaque semaine si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4.1.3 : Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.4 : Traitement des effluents liquides

Article 4.1.4.1 : Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont rejetées au réseau collectif d'assainissement et traitées par la station d'épuration du SIVOM du canton de Montméliand.

Article 4.1.4.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau municipal des eaux pluviales qui s'écoule vers l'Isère.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents.

Les eaux pluviales rejetées respecteront les VLE suivantes:

paramètres	Concentration en mg/l sur échantillon moyen 24 heures
Mes	30
Total métaux	15
Dco	150
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.1.4.3 : Eaux industrielles

L'installation ne rejette pas d'eau industrielle.

CHAPITRE 4.2 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 4.2.2 : Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et le mode de gestion de ces déchets sont les suivants :

DECHETS DANGEREUX

Code déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion
12 03 01	Bains usés ou de détartrage du traitement de surface	2
19 08 04	Vidange ou détartrage de l'évaporateur	2
15 01 08	Emballages et consommables souillés	2
08 01 04	Poudre rebutée	2
13 05 02	Boues décanteurs parkings (hydrocarbures)	2
14 01 03	Solvants usagés	1
13 01 06	Huiles et lubrifiants usagés	1
19 08 03		
15 02 02	Absorbants et chiffons souillés	2
20 01 21	Tubes d'éclairage	2
19 09 05	Résines saturées	1
08 04 16	Containers polyol vides	1
08 05 01	Fûts d'isocyanate vides	1
16 06 05	Piles et batteries usagées	2

DECHETS NON DANGEREUX

Code déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion
12 01 01	Ferrailles rebutées	1
15 01 01	Papier usagé/carton d'emballage	1
15 01 03	Palettes bois	1
15 01 06	Déchets d'emballage (film PE, ...)	1 et 2
16 03 01	Verre rebuté	1
20 03 01	Déchets sanitaires et bureaux	1 et 2
16 02 14	Matériel électrique et électronique usagé	1 et 2
08 04 10	Déchets de joint sec (mise en route + purge)	2
12 01 13	Electrodes cuivre usagées	1
12 01 04	Poudre de cuivre	1
12 01 03	Copeaux d'aluminium	1

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière ou énergétique, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

	Niveaux de bruits admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	point n° 1 : 55 dB(A) point n°2 : 57 dB(A) point n°3 : 57 dB(A) point n°4 : 57 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	point n° 1 : 48 dB(A) point n°2 : 55 dB(A) point n° 3 : 55 dB(A) point n° 4 : 55 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Les points de référence sont définis de la manière suivante:

Point n° 1 : en limite de propriété; près du rond-point G8 (angle des rues André Ampère et Isaac Newton).

Point n° 2 : en façade sud est de l'installation, rue Isaac Newton, au niveau du parking visiteur.

Point n° 3 : en limite de propriété; près du rond-point G4 (angle des rues Isaac Newton et Léonard de Vinci).

Point n° 4 : en limite de propriété, près du rond-point G3 (angle des rues Léonard de Vinci et Christophe Colomb).

Ces points de référence sont représentés sur le plan figurant à l'annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

Article 7.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Article 7.1.1.1 : Zone de risque d'atmosphère explosive : Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 7.1.1.2 : Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.1.1.3 : Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse

Article 7.1.1.4 : Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosibilité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosion du produit le plus sensible présent.

Article 7.1.2 : Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité :

- **Dégagements** : Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité ;
- **Ventilation** : En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques ;
- **Désenfumage** : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances, clairement identifiées et situées à proximité des accès au bâtiment concerné.

Un plan apposé à proximité des organes de commande du désenfumage indiquera les zones de désenfumage concernées par chacune des commandes.

Article 7.1.2.1 : Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Article 7.1.2.2 : Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 7.1.2.3 : Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.1.2.4 : Équipements abandonnés:

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 7.1.3 : règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. Une voie d'accès permettra aux services de secours de faire le tour du site industriel.

Article 7.1.4 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.1.4.1 : Limitation des charges électrostatiques

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 7.1.4.2 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Notamment les équipements préconisés par l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation (demande d'autorisation d'exploiter de 2011 -projet « Linergy ») doivent être mis en place.

Article 7.1.4.3 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

Article 7.1.5 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.7 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.8 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts incombustibles,
- couverture incombustible.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3 : Intervention des services de secours - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 4 poteaux d'incendie externes et de 2 poteaux d'incendie internes d'une capacité de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique résiduelle d'un bar; l'installation se fera en accord avec les services d'incendie et de secours. 5 des 6 poteaux doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum et situés à moins de 100 mètres des entrées de chaque bâtiment et doivent pouvoir être utilisables simultanément. La réserve incendie alimentant ces prises d'eau est d'une capacité supérieure à 600 m³ ;
- 1 dispositif complémentaire, permettant d'assurer un débit de 600 m³/h par l'aménagement d'un point d'aspiration sur le plan d'eau situé voie Aristide Bergès. La capacité du plan d'eau est supérieure à 1200 m³. L'accessibilité à ces points d'aspiration est assurée toute l'année ;
- Extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- Plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Trois portails pompiers sont installés (1 sur la voie Isaac Newton, 1 sur la voie Léonard de Vinci et 1 avenue Ampère) ;
- Un système d'alarme incendie.

Un système d'extinction automatique d'incendie est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 : Retentions et confinement

Article 7.4.1.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 7.4.1.2 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3 : Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5 : Eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées au moyen de deux bassins de confinement. Ces bassins ont, chacun, une capacité utile de 1842 m³, l'un de ces bassins est conçu pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées sur l'entité « usine », l'autre, recueille les eaux susceptibles d'être polluées sur l'entité « CDI ».

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées conformément aux prescriptions de l'article 4.1.4.2 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, le cas échéant, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 – APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE POUDRES A BASE DE RESINE

Les installations d'application de cuisson et de séchage de vernis et encres doivent répondre à minima aux prescriptions complémentaires suivantes :

Article 8.1.1 : La quantité de vernis ou d'encre présente dans chaque atelier est limitée à celle nécessaire pour le travail de la journée.

Article 8.1.2 : Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ou à une distance d'au moins 8 mètres des tiers ;
- portes : coupe-feu de degré une demi-heure ou à une distance d'au moins 8 mètres des tiers ;
- couverture : incombustible ;
- sol : incombustible.

L'atelier n'est pas installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..).

Article 8.1.3 : La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs ou poussières puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières sont refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves sont évacuées dans les mêmes conditions.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

Article 8.1.4 : les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ;
- un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 8.1.5 : Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Les chaudières sont situées dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.1.6 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs sont réalisés de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 8.1.7 : Le stockage de poudres de l'établissement est placé dans un magasin dédié à cet usage dont les éléments séparatifs et les portes sont coupe-feu.

Article 8.1.8 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

CHAPITRE 8.2 – ATELIER DE METALLISATION

Article 8.2.1 : Nature de l'activité

La métallisation consistera à effectuer un dépôt de cuivre par projection thermique.

Article 8.2.2 : Poste de projection

La projection se fera dans une cabine fermée et ventilée

Article 8.2.3 : Rejets atmosphériques

Les gaz issus de l'activité seront évacués par un conduit unique conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessus.

CHAPITRE 8.3 – TRAITEMENT DE SURFACE

Article 8.3.1 :

Les ateliers sont soumis aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 10 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature.

Article 8.3.1 : Rejets

Articles 8.3.1.1 : Eau

Les ateliers de traitement de surface ne rejettent pas d'eau. Les bains sont recyclés au maximum puis évacués comme des déchets.

Articles 8.3.1.2 : Air

Les rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.4.1 :

Les prescriptions particulières du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'atelier de charge d'accumulateurs.

L'atelier est soumis aux dispositions de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs, et notamment aux prescriptions suivantes extraites de son article 2, qui s'appliquent au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 8.4.2 : Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.4.3 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.4 : Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.4.5 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

Article 8.4.6 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.5 – DEPOT DE COMBUSTIBLES

Article 8.5.1 : le dépôt de liquides inflammables doit être conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique 1432 et du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432.

En particulier, le réservoir de carburant et les tuyauteries associées devront être équipées de double enveloppe et d'un dispositif de sécurité permettant d'interrompre le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

CHAPITRE 8.6 – DEPOT D'OXYGENE

Article 8.6.1 : Implantation

Le dépôt d'oxygène sera implanté à l'air libre.

Le réservoir d'oxygène et les autres réservoirs présents sur la plateforme seront arrimés sur celle-ci. Le sol de la plateforme sera calé à l'altitude 259 mNGF au minimum.

La hauteur du fond des cuves de gaz implantées sur la plateforme ne sera pas inférieure à 0.80 m par rapport au sol.

Article 8.6.2 : Equipements particuliers

La plateforme de stockage gaz ne comportera aucun élément sensible à l'eau.

Aucun matériel électrique associé à la plateforme de stockage gaz ne sera disposé à moins de 1.20 m du sol.

Article 8.6.3 : Rétention des aires

Le sol de la plateforme recevant le réservoir d'oxygène liquide et les aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène serait source de danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent au moins être éloignés de 5 mètres des limites de l'installation.

Article 8.6.4 : Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.7 – STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

Article 8.7.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant le stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- mur de séparation avec le local de charge contigu coupe-feu 2 heures ;
- le local sera sprinklé.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux, de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.7.2 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Article 8.7.3 : Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5000 m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 8.7.4 : Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Les mesures portent sur les paramètres des tableaux ci-dessous ainsi que sur la teneur en oxygène pour les installations de combustion.

Rejets	Paramètres	Périodicité des mesures
Conduits 22 et 13 (rejets des bains de préparation de surface)	Débit et paramètres visés à l'article 3.2.3	1 an
Conduit 15 (rejets des cabines de poudrage et de cuisson poudre)	Débit et paramètres visés à l'article 3.2.3	3 ans
Conduits 1 (Rejets de l'oxydateur)	Débit et paramètres visés à l'article 3.2.3	1 an
Conduit 24 (rejets de la cabine de métallisation)	Débit et paramètres visés à l'article 3.2.3	1 an

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité des contrôles, notamment pour les bains de préparation de surface, pourra être modifiée, en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats obtenus sur trois années consécutives.

Dans le cas où il est consommé plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Article 9.2.2 : Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le respect des conditions de rejets des eaux pluviales fixé à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté fait l'objet de mesures annuelles.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit (émergence et points en limite de propriétés définis à l'article 6.2 du présent arrêté) doit être effectuée au moins tous les 5 ans. La première campagne de mesure devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

La mesure sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement réalisées, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport par l'exploitant. La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Dans le cas où l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, ce plan de gestion des solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.3.4 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux pluviales

Les documents et justificatifs prévus à l'article 9.2.2 doivent être conservés 5 ans.

Article 9.3.5 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.6 : Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – NOTIFICATION - RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Francin et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

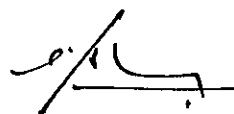
Article 10.3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Francin ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chambéry, le 20 SEP. 2012

Le Préfet



Eric JALON

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

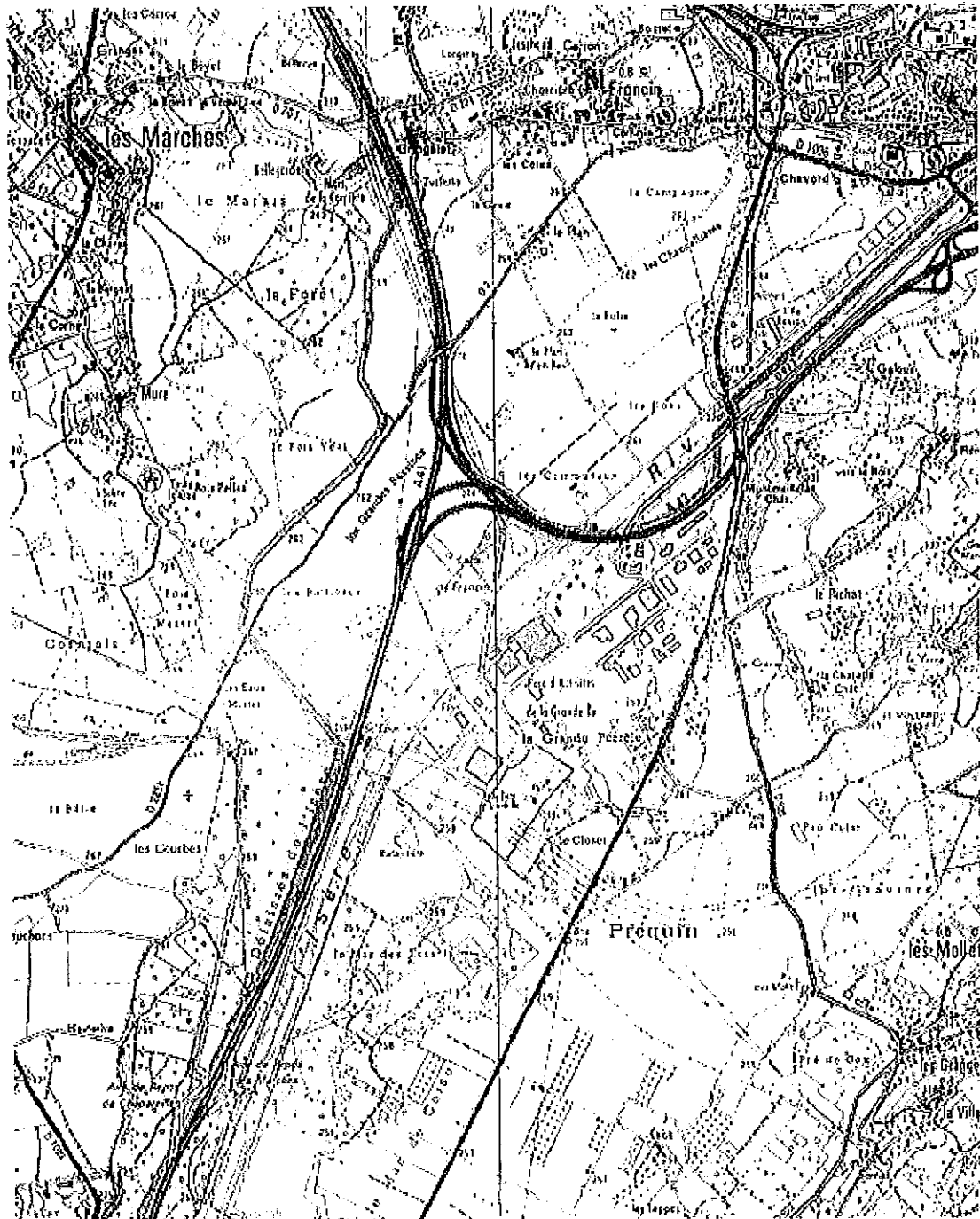
Schneider Electric - MGA

Franch

Extrait de carte IGN

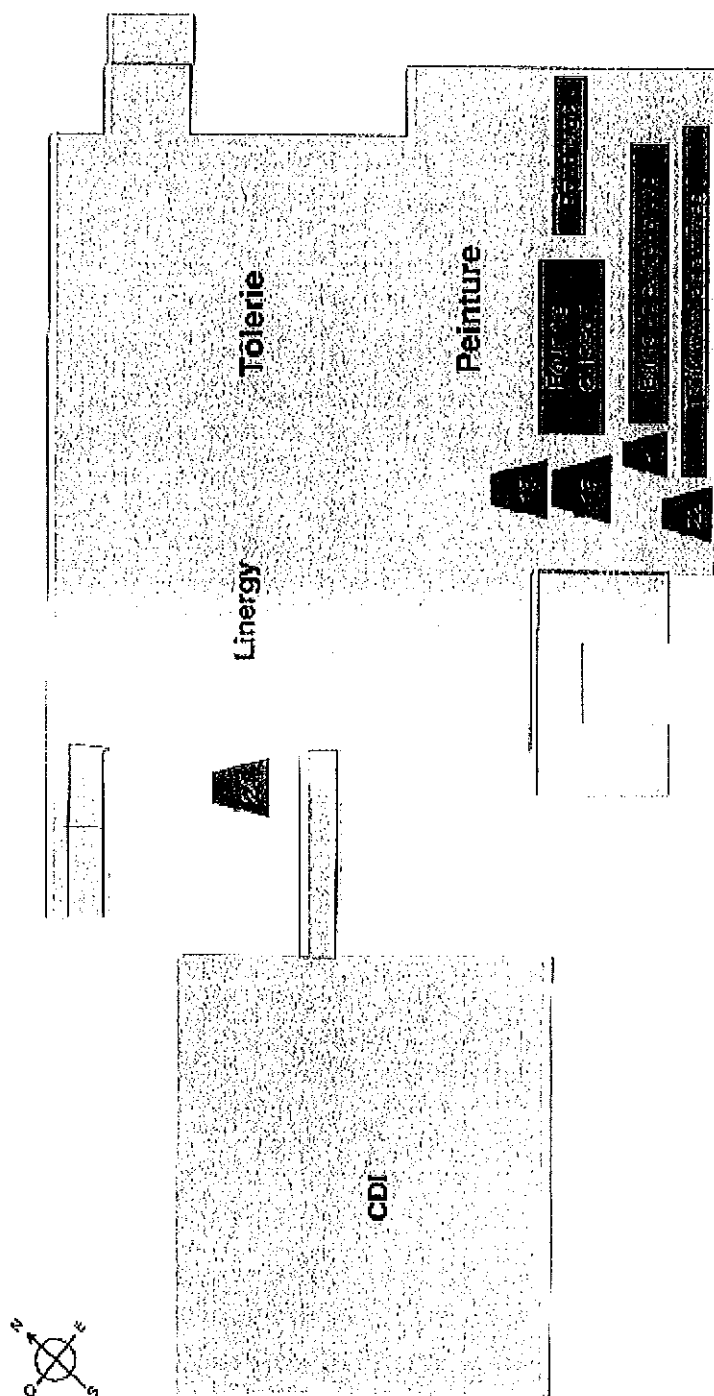
Echelle : 1 / 25 000

0 1 km
| | | | | | | |



ANNEXE 2

Implantation des cheminées soumises à contrôle des rejets



N° cheminée	Désignation	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse (m/s)	Diamètre (cm)	Hauteur sortie de cheminée (m)	Mesure
ZZ	Bains de préparation de surface (TTS)	5300	0,8	50	11	Acidité totale, exprimée en H Alcalins, exprimés en OH ⁻
13	Extraction air chaud poudre ligne A (Four de cuisson)	900	8,8	25	11	Poussières totales
15	Extraction air chaud poudre ligne B (Four de cuisson)	600	8	25	11	
1	Oxydateurs (incinérateurs) bain cataphorèse	4900	20,3	45	11	COT, CH ₄ , Nox, CO
24	Système de filtration de l'air de la cabine	20000	10	90	12	Poussières de cuivre

ANNEXE 3 : PLAN REPRESENTANT LES POINTS DES MESURES ACOUSTIQUES

